

*Question présentée par le député :*

*M. Boris Calame*

*Date de dépôt : 16 septembre 2015*

## **Question écrite urgente**

**Bureau de la médiation administrative : quand le Conseil d'Etat décidera-t-il d'investir pour faire des économies ou comment respecter les obligations légales qui lui sont données ?**

On apprend, un peu par hasard, que le Conseil d'Etat a demandé au Bureau du Grand Conseil de surseoir à la procédure d'élection de la médiatrice ou du médiateur administratif, instauré par l'article 115 de la constitution genevoise et concrétisé par la loi n°11276 du 17 avril 2015<sup>1</sup>, et donc de ne pas mettre en place le Bureau de la médiation administrative (BMA-GE).

La loi est pourtant explicite en la matière, son article 21 (Disposition transitoire) spécifie en effet que « La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018 ».

Une réalité est que le Conseil d'Etat ne peut pas, sous prétexte de restrictions budgétaire ou encore d'arbitrage ultérieur par le Grand Conseil, refuser d'intégrer à son Budget « initial » cette structure instauré par la constitution et défini clairement par la loi.

C'est effectivement au Conseil d'Etat de mettre à disposition les ressources humaines et matérielles qui doivent permettre d'assurer le fonctionnement du Bureau de la médiation administrative. Nous voyons alors ici une volonté du Conseil d'Etat et, apparemment, du département présidentiel de ne pas respecter le cadre contraignant qui lui est donné.

Sous prétextes que cette structure pourrait coûter entre 500 000 F et 700 000 F par an et sans évaluer aucunement les économies potentielles pour

---

<sup>1</sup> Loi publiée au recueil systématique genevois (LMéd-GE - B 1 40), entrée en vigueur le 13 juin 2015.

les collectivités, mais aussi pour les administré-e-s, le Conseil d'Etat annonce [entre les lignes] au Bureau du Grand Conseil que, si l'élection devait se faire, il ne mettrait pas les moyens nécessaires à l'activité du Bureau de la médiation administrative.

Imaginons alors, seulement, une médiatrice ou un médiateur élu-e par le Parlement qui se retrouverait sans bureau et ressources pour exercer son activité. Il faut bien admettre que cela ne serait pas un précédent du Conseil d'Etat, ce serait juste la parfaite duplication de la situation vécue par l'Assemblée constituante en 2008, lors de son installation.

A quand un Conseil d'Etat et un département présidentiel, auquel le BMA-GE est rattaché administrativement, qui sauront investir pour [enfin] faire des économies ?

En effet, tous conflits à un coût financier et humain qui peut être plus que considérable. A croire que le Conseil d'Etat n'est pas capable d'intégrer cette réalité constitutionnelle et légale qui fait que les administré-e-s et l'administration seront économiquement et humainement gagnants de ne pas s'engager dans des conflits sans fin.

L'argument de trop lourdes charges impliquées par le BMA-GE, au budget, n'est en aucun cas une donnée de refus suffisante. Du moment où, notamment, le potentiel d'économies pour l'Etat n'est même pas évalué (temps dévolus au dossier par l'administration, coûts de tiers à charge de l'Etat, que ce soit en termes d'avocature et/ou de magistrature,...), alors même qui semble pouvoir être pour le moins considérable.

Se rappeler aussi que la mission du BMA-GE ne se limite pas seulement à l'activité administrative du canton, mais s'applique aux communes et aux établissements publics autonomes. C'est donc les administré-e-s, usager-e-s et client-e-s des collectivités qui sont impacté-e-s par ce choix totalement abusif du Conseil d'Etat.

Alors, quand l'on regarde le rapport d'activité du Bureau cantonal [vaudois] de la médiation administrative<sup>2</sup> (BCMA-VD), il est tout à fait intéressant de constater le nombre de situation traitées<sup>3</sup> qui, sans cela, auraient pu engendrer des démarches administratives, voire judiciaires, sans fin.

Parfois, c'est aussi une véritable bouée de secours qui est ainsi « offerte » par le BCMA-VD à des administré-e-s qui peuvent perdre pied face au

---

<sup>2</sup> [http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/mediation/fichiers\\_pdf/150820\\_RA\\_BCMA\\_2013-2014.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/mediation/fichiers_pdf/150820_RA_BCMA_2013-2014.pdf)

<sup>3</sup> 246 dossiers traités par le BCM-VD en 2012, 289 en 2013 et 288 en 2014

fonctionnement et/ou la complexité de l'administration. La « phobie administrative » étant une réalité pour certaines personnes...

Il faut se rappeler ici qu'une situation conflictuelle, entre les administré-e-s et l'administration, traitée le plus en amont possible [notamment] par la médiation, permet des économies substantielles en procédures administratives et judiciaires, que ce soit en temps ou encore en argent.

La mise en place du Bureau [genevois] de la médiation administrative est un investissement qui permettra un apaisement des échanges entre les parties au conflit, c'est une façon de réinstaurer une relation de confiance et de sérénité entre les administré-e-s et l'administration. C'est enfin une mise en œuvre de la mission donnée à l'Etat que d'être au service de la population, mais aussi le bon moyen d'accompagner de façon non partisane les demandeurs dans leurs sollicitations.

Mes questions au Conseil d'Etat sont alors les suivantes :

- 1. Quels sont les éléments qui pourraient permettre au Conseil d'Etat de ne pas mettre en œuvre les obligations constitutionnelles et légales en lien avec le Bureau de la médiation administrative ?***
- 2. Quel est le coût estimé pour le fonctionnement dudit Bureau ?***
- 3. Quelles sont les économies estimées et détaillées (humaines et financières) pour l'Etat (canton, communes et établissements publiques) qui sont potentiellement réalisables, de par le règlement de conflits « orchestré » par ledit Bureau ?***
- 4. Quels sont les charges estimées et détaillées de l'Etat (canton, communes et établissements publiques), en honoraires de tiers (avocats), dans des procédures « simples » qui pourraient être résolues par une médiation administrative ?***
- 5. Est-ce que le Conseil d'Etat a reçu une quelconque incitation pour ne pas mettre en œuvre la constitution et la loi, notamment de personnes ou de milieux économiquement intéressés par les procédures judiciaires ?***

En remerciant par avance le Conseil d'Etat pour les prochaines réponses qu'il apportera à la présente, il faut rappeler ici que les obligations qui lui sont faites ne peuvent être contournées.